



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Jane Tan

Analyste de l'information

(416) 943-6979

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N<sup>o</sup> 3363**

Le 17 décembre 2004

## **Statuts et Règlements**

### **Modifications de la définition du « taux de couverture flottant » énoncée à l'article 9(a)(x) du Règlement 100**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications de la définition du « taux de couverture flottant » énoncée à l'article 9(a)(x) du Règlement 100. Les modifications, dont copie est jointe en annexe n<sup>o</sup> 1, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2005.

La méthode servant précédemment à déterminer le « taux de couverture flottant » pour un titre particulier comprenait un coussin de 0,50 % du taux calculé, essentiellement par mesure de prudence, afin de limiter la nécessité de procéder à de fréquents changements du taux de couverture. Il a été établi que cette mesure de prudence n'est plus nécessaire.

Les modifications corrigent en outre une erreur d'écriture mineure pour faire en sorte que les changements des taux de couverture tant à la hausse qu'à la baisse soient faits régulièrement selon la méthode de calcul utilisée pour le « taux de couverture flottant ».

Kenneth A. Nason

*Secrétaire de l'Association*

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES  
MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DU « TAUX DE COUVERTURE FLOTTANT »  
ÉNONCÉE À L'ARTICLE 9(a)(x) DU RÈGLEMENT 100**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 9(a)(x) du Règlement 100 est modifié par la suppression des termes suivants, se trouvant à la fin du sous-alinéa (a)(x)(A) :  
« , si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé »
2. L'article 9(a)(x) du Règlement 100 est modifié par la suppression des termes suivants, relatifs à l'« intervalle de couverture réglementaire » :  
« la somme : (C) du »  
et  
« et (D) de 0,50 % (représentant un coussin) »  
par l'ajout de l'article « le », et par l'ajustement de la numérotation des autres sous-paragraphes.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 14 avril 2004, et devant entrer en vigueur à une date que déterminera le personnel de l'Association.